



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

*Direction Départementale de l'Équipement
de la Savoie*

ARRETE

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC DU BOURGET**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine Public Fluvial,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGP),

VU l'arrêté du 1^{er} février 2000 concernant l'équipement des bateaux de plaisance pour la navigation intérieure,

VU la circulaire Ministérielle n° 75.123 du 18 Août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application,

VU les dispositions du Code Européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC3),

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Aix-les-Bains,

VU l'arrêté du 20 juin 1994 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget,

VU la circulaire n° 2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide du balisage des voies de navigation intérieure,

VU l'avis du CETMEF,

VU les réunions de concertation des services de l'Etat et les avis émis par les différentes parties concernées consultées en juin 2007.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Dans le Département de la Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac du Bourget, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation intérieure et le présent arrêté.

Article 2 : DEFINITIONS

Dans le présent arrêté :

- Le terme « bateau » désigne les bateaux de navigation motorisés ou non motorisés, y compris les menues embarcations comme pédalos, canoës-kayaks, planches à voile et dériveurs.
- le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.
- le terme « engin de plage » désigne les petites embarcations gonflables, et les autres matériels flottants destinés aux jeux nautiques, à l'exclusion des pédalos.
- le terme « bateau à voiles » désigne tout bateau naviguant à la voile seulement. Un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps un moyen mécanique de propulsion doit être considéré comme bateau motorisé.
- le terme « bateau à passagers » désigne un bateau à propulsion mécanique destiné à transporter, à but lucratif, au moins 6 passagers en plus de l'équipage.
- l'expression « en action de pêche » désigne tout bateau manoeuvrant des filets, engins ou lignes de pêche réduisant ainsi sa capacité de manoeuvre.
- L'abréviation « R.G.P. » signifie Règlement Général de Police de la Navigation intérieure.
- Le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil (heure légale).
- Le terme « nuit » désigne la période entre le coucher et le lever du soleil (heure légale).

Article 3 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont définies par les dispositions prévues par le présent règlement et complétées par le plan joint en annexe.

3.1. BANDE DE RIVE

Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" partiellement balisée dans laquelle la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h. La largeur de cette bande est de 200 m à partir de la rive ou à partir de la limite de la zone de protection des roselières.

Cette bande de rive est signalée par des bouées jaunes au droit des plages surveillées et des principaux ports du lac (cf plan joint en annexe)

Une dérogation à cette vitesse maximale dans la bande de rive peut être admise pour certaines activités (voir § 7-6).

La circulation de tout bateau motorisé dans la bande de rive s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive pour gagner le large ou la berge à l'exception des bateaux en action de pêche ou des bateaux bénéficiant d'une dérogation.

3.2. ZONES DE PROTECTION DES BAGNEURS ET ZONES DE BAINADE

A l'intérieur de la bande de rive, certaines zones sont interdites à toute circulation de bateau motorisé . Ces zones sont repérées en hachuré orange sur le plan joint en annexe. Toutefois, la navigation est autorisée dans ces zones pour :

- les bateaux de pêche du 31 octobre au 1er juin.
- Les bateaux d'accompagnement des clubs de sport
- les bateaux ayant un amarrage autorisé dans ces zones.

A l'intérieur des secteurs interdits aux bateaux motorisés, les communes peuvent créer par arrêté municipal des zones de baignade surveillée. A l'extérieur de ces zones surveillées et en dehors des heures définies par l'arrêté municipal, la baignade s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

A l'extérieur de la bande de rive, les baigneurs doivent être accompagnés par un bateau assurant leur sécurité et leur signalisation.

3.3. ZONES DE PROTECTION DES ROSELIERES

Dans ces zones, les baignades sont interdites ainsi que la navigation de tout bateau.

L'amarrage de bateaux sur les pieux de protection physique des roselières est interdit. Pour l'accès aux pontons ou chenaux existants, la navigation s'effectuera par la voie la plus directe et sans l'aide de moteur.

Les services de gestion et de contrôle de ces zones sont quant à eux autorisés à naviguer pour leurs missions.

3.4. ZONES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU

Trois zones de prises d'eau, repérées en rouge sur le plan, font l'objet d'un périmètre de protection à l'intérieur duquel toute activité nautique est interdite à l'exception de l'entretien de l'ouvrage de prélèvement.

Ces interdictions s'appliquent sur un rayon de :

- 100 m pour la « Baie de Mémard »,
- 100 m pour Tresserve,
- et sur toute la baie au sud d'Hautecombe.

3.5. ZONE DE PROTECTION DU "GRAND ROCHER"

Pour des raisons de risque de chute de blocs, une zone de sécurité de 100 m au droit de l'ouvrage paravalanche du "Grand Rocher" est interdite à toute activité nautique.

3.6. ZONE DE PROTECTION DE L'ABBAYE D'HAUTECOMBE

Une zone de protection de l'abbaye correspondant à la baie au Sud du site est interdite à toute activité nautique.

3.7. STADE ET CHENAUX DE SKI NAUTIQUE

Lorsqu'elle est balisée, une aire est réservée exclusivement à la pratique du ski nautique (y compris sauts et slaloms) au lieu-dit "Baie de Mémard".

La création d'un chenal balisé pour la pratique du ski nautique pourra être autorisée :

- à la piscine d'Aix les Bains et à Châtillon pour les départs « ski aux pieds »
- le long du chenal du « petit port » et au nord du stade de « Mémard » pour les départs et arrivées « ski aux pieds ».

3.8. CHENAUX D'ACCES AUX PORTS ET PONTONS

Le mouillage, le stationnement, la plongée et la baignade sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports. Ces chenaux devront être empruntés sur toute la largeur de la bande de rive par tous les bateaux rentrant au port ou en sortant.

3.9. RESTRICTIONS D'UTILISATION D'ENGINS SPECIAUX

Sont interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air.
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre.
- les hydravions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.
- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant). Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de ski nautique.

3.10. LIMITATIONS GENERALES DE VITESSE

En dehors de la bande de rive, des zones de protection, des zones d'interdiction et des zones d'activités spécifiques, la vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- bateau de plaisance : jour 80 km/h - nuit 30 km/h
- bateau à passager : jour et nuit 25 km/h.

3.11. STATIONNEMENT

Pour un emplacement donné, le mouillage est autorisé pendant une nuit à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique ou d'un réservoir à eaux noires.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation du plan d'eau.

3.12. POLICE DES PORTS

Les conditions de circulation et de stationnement dans les ports concédés sont définies par les règlements de ces ports, mais la vitesse autorisée ne pourra en aucun cas excéder 5 km/h. L'usage des engins de plage et des planches à voile est interdit dans les passes d'entrée.

Article 4 : SIGNALISATION

4.1. BANDE DE RIVE

La bande de rive sera matérialisée par des bouées jaunes de 0,80 m de diamètre dans les secteurs les plus fréquentés (plages surveillées et principaux ports, voir plan en annexe).

4.2. ZONES INTERDITES A TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE

Il s'agit des zones délimitées par des bouées jaunes surmontées :

- . soit d'un fanion triangulaire rouge,
- . soit d'une croix jaune.

Tous ces balisages pourront être renforcés par une signalisation à terre.

Pour la protection des roselières, un balisage spécifique par panneaux d'information, pieux de bois, ou autres obstacles physiques pourra être mis en place.

Les anciennes bouées seront remplacées progressivement. Différents types de signalisation coexisteront ainsi sur le lac pendant une période transitoire.

4.3. ZONES DE BAINNADE SURVEILLEE

Les zones de baignade surveillée seront balisées par des bouées de couleur jaune. Un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation peut être apposé sur les bouées.

Ce balisage pourra être renforcé par des chapelets de flotteurs rouges et blancs.

4.4. AIRES D'EVOLUTION RESERVEES

Des pictogrammes représentant l'activité doivent être apposés sur les bouées balisant le secteur ou sur les panneaux situés à terre.

4.5. PLONGEE SUBAQUATIQUE

De jour : les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou par un matériel flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P. (panneau ALPHA du code international des signaux).

De nuit : cette signalisation sera assurée par les feux suivants : trois feux clairs ou ordinaires superposés dont les feux supérieurs et inférieurs seront rouges et le feu du milieu blanc, visibles de tous les côtés.

4.6. SIGNALISATION DES FILETS DE PECHE

Signalisation par fanions ou bouées conformément aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche.

4.7. SIGNALISATION DES BATEAUX

- Les bateaux posant des filets devront arborer un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté.
- Les bateaux pêchant à la traine devront arborer un fanion triangulaire jaune de 0.40 m de hauteur et de 0.50 m de longueur.
- Les bateaux tractant un skieur devront arborer un fanion orange de dimension minimale par côté de 0.40 m ou une flamme orange.
- Les bateaux à passagers devront arborer une flamme rouge conforme à l'article 3.36. du RGP.
- Les bateaux des autorités de contrôle et de secours sont équipés de feux bleus scintillants.

4.8. DIVERS

Des bouées blanches peuvent être autorisées pour signaler certaines activités nautiques.

De nuit, le balisage des activités mentionnées aux articles 4.5, 4.6 4.7 devra être conforme aux dispositions du R.G.P.

Les balisages lumineux ,de chenaux de ports ou autre activités nautiques sont à la charge des collectivités et organismes bénéficiaires. Les signalisations et balisages seront réalisés suivant les directives du Service de la Navigation.

Article 5 : REGLES DE NAVIGATION

5.1. REGLE DE BARRE ET DE ROUTE

Pour l'application de l'article 6.3. du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, avec obligation d'appliquer les règles de barre et de route pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux à passagers transportant plus de vingt-cinq (25) passagers auront priorité de route sur tous les bateaux, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manoeuvres et des bateaux à capacité de manoeuvre restreinte. Cette disposition s'applique également dans les ports et dans les passes d'entrée à ceux-ci.

Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux motorisés.

5.2. INTER-DISTANCE

Lors de la navigation en dehors de la bande de rive, il est interdit de s'approcher à moins de 100 m de tout bateau.

Si cette inter-distance ne peut pas être respectée, notamment du fait de l'affluence, il est possible d'y déroger (hormis pour les cas listés au paragraphe suivant) mais avec l'obligation d'abaisser la vitesse de l'embarcation en dessous de 30 km/h.

Autour des activités de plongée (pavillon Alpha, Cf. article 4-5), des bateaux en action de pêche (Cf. articles 4-7) et des bateaux non motorisés ou à l'arrêt, le respect de l'inter-distance de 100 m est obligatoire en dehors des accès aux ports (jusqu'à 500m de l'entrée).

Article 6 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITES NAUTIQUES

6.1. SKI NAUTIQUE

Règles de pratique : le ski nautique n'est autorisé que par temps clair. (Cf. article 4.7 pour la signalisation obligatoire) et entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la bande de rive, le départ ou le retour de skieur tracté est autorisé uniquement à l'intérieur d'un chenal balisé (cf article 3.7) .

Il est interdit de passer à moins de 100 m des baigneurs, des bateaux, des installations flottantes et des bateaux à passagers.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Bateau tracteur : le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs pouvant justifier d'un diplôme leur autorisant d'être seul à bord.

Protection du skieur : le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué.

6.2. PLONGEE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique dans le lac du Bourget peut être pratiquée de jour et de nuit en respectant le balisage indiqué à l'article 4.5.

La plongée est interdite du 1er novembre au 31 décembre à la pointe de la Buffaz (appelée aussi « Pierre à bise ») et au nord du lieu-dit « La grande cale ». Ces zones seront signalées par des panneaux à damier rouge et blanc apposés sur la berge.

Toute plongée individuelle est interdite.

Il est interdit de plonger à moins de 100 m de toute marque de signalisation de filet ou engin de pêche. »

6.3. ENGIN DE PLAGES

L'usage des engins et jeux de plages gonflables est interdit à l'extérieur de la bande de rive.

6.4. CLUBS D'AVIRON, DE CANOE-KAYAK, DE VOILE

Dans le cadre de l'activité d'aviron et de canoë-kayak des associations sportives , les bateaux à moteur des accompagnateurs sont autorisés pour des raisons techniques et de sécurité à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

Dans le cadre de l'activité des dériveurs et des planches à voile des associations sportives, les bateaux à moteur des accompagnateurs sont exceptionnellement autorisés pour des raisons de secours à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1. DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Outre les documents du bateau ou certificats de capacité, tout conducteur d'un bateau muni d'une cabine ou d'un coffre doit pouvoir présenter aux agents chargés du contrôle de la navigation le passeport de bonne conduite relatif au présent arrêté rappelant les principales règles de circulation sur le lac.

Ce document est disponible dans les capitaineries, dans les offices du tourisme et à la brigade fluviale de la gendarmerie située à Aix les Bains.

7.2. DISPOSITIONS DE SECURITE

Pour les bateaux non soumis à l'équipement de sécurité obligatoire prévu par l'arrêté du 1er février 2000, l'armement minimum obligatoire comprend un gilet de sauvetage homologué par personne se trouvant à bord.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véliplanchistes et kayakistes pendant la période du 1er mai au 31 octobre.

Les utilisateurs de dériveurs et de planche à voile doivent également porter une combinaison isotherme, pendant la période du 1er novembre au 30 avril .

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux adhérents des associations sportives d'aviron, de canoë-kayak et de voile lorsqu'ils pratiquent cette activité individuellement ou en groupe, en tant que membres de ces clubs, la surveillance étant assurée par le club et sous respect des règles de leurs fédérations .

7.3. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations sportives, les fêtes nautiques, etc... ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation administrative. La demande devra être déposée auprès des services de la préfecture au minimum DEUX MOIS avant la date prévue pour la manifestation.

7.4. RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le service gestionnaire, lesquelles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

7.5. LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le lac des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les concessionnaires de ports intégreront ces dispositions dans leurs règlements particuliers.

7.6. DEROGATIONS

7.6.1. GENERALES

Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées aux services de secours et de contrôles.

7.6.2. SPECIFIQUES

Des dérogations pourront être accordées à certains utilisateurs du lac après consultation des services de l'Etat.

7.7. BATEAUX ET ENGIN DE LOCATION

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles énoncées ci dessus à tous les bateaux loués à titre onéreux par des professionnels non soumis à la réglementation des bateaux à passagers.

- Les loueurs professionnels sont tenus de contracter une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité,
- les loueurs doivent s'assurer que leurs clients ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
- les bateaux à voile doivent être conformes à la réglementation applicable à ce type de bateau,
- la location des bateaux motorisés est interdite à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans,
- le nombre de personnes autorisées devra être peint d'une façon visible sur la coque de tout bateau, pédalos compris.
- sur les bateaux non motorisés, les enfants de moins de 14 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas autorisés à naviguer en dehors de la bande de rive.

7.8. BATEAUX A PASSAGERS

Tout projet de mise en circulation d'un bateau à passagers de plus de 12 passagers devra justifier préalablement d'un emplacement de stationnement agréé par le Service de Navigation et la collectivité concessionnaire du port d'attache.

- Dimensions : les dimensions maximales des bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac du Bourget sont les suivantes :

longueur : 30 m - largeur : 6 m
tirant d'eau : 1,80 m - tirant d'air : 4,50 m

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par décision préfectorale sous réserve de la présentation d'une étude détaillée d'impact sur l'environnement lacustre et de la compatibilité de navigation de ce projet avec les autres activités qui s'exercent sur le plan d'eau.

Article 8 : INFORMATION SUR LES SECOURS

L'appel des secours **se fait en téléphonant au n°18** (pompiers), **au 112 ou au 17**.

Article 9 : PUBLICITE

Le présent règlement et le plan annexé sont affichés dans les collectivités territoriales riveraines du lac, dans les ports, sur les plages, dans les associations et chez les professionnels et en ligne sur le site <http://www.savoie.equipement.gouv.fr/>

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 10 : TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1994 portant règlement particulier de police du lac du Bourget et ses modificatifs.

Article 11 : AMPLIATIONS

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'équipement,
- M. le Président du C.A.L.B,
- MM. les Maires des Communes riveraines du Lac du Bourget,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- M. le Commissaire de Police d'AIX LES BAINS,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'O.N.E.M.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 3 décembre 2008

Rémi THUAU

LAC DU BOURGET

Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres


